

# **GE\_GERICHTE DAS/205/2020 vom 14. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_205\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_205_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/205/2020 du 14 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/205/2020 del 14 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision, respectivement de dix jours lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC; art. 142 al. 3 CPC; art. 31 al. 1 lit. D LaCC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2**

Le recourant sollicite dans son acte de recours l'instauration d'une mesure de curatelle de gestion des biens du mineur.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, il incombe à l'autorité de protection de prendre, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas compris - ce qui ne peut lui être reproché - que la mesure provisionnelle rendue par le Tribunal de protection consiste uniquement en l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, afin d'apporter aide et conseils aux parents - d'après ce que la Cour déduit du jeu d'accolades, de remarques et de tampons qui gratifient les conclusions du Service de protection des mineurs, pour valoir décision. Même si la décision provisionnelle devait porter sur l'ensemble des points préconisés par le Service de protection des mineurs - auquel cas la mention réservant certaines questions à une délibération collégiale au fond ne serait pas compréhensible - la solution au présent recours ne serait pas différente, puisque lesdites recommandations - par hypothèse toutes validées par le Tribunal de protection sur mesures provisionnelles - ne portent pas sur la conclusion du recourant soumise au Tribunal de protection visant l'instauration d'une curatelle de gestion des biens du mineur, que ledit Tribunal devra traiter ultérieurement dans une décision au fond, même s'il n'a pas réservé expressément cette question, puisqu'il en a été saisi. Il ne peut donc être donné suite à la conclusion du recourant, dès lors que l'instauration d'une éventuelle curatelle de gestion des biens du mineur ne fait pas l'objet de la décision provisionnelle litigieuse, de sorte que la Cour, qui statue sur recours, n'est pas compétente pour en connaître.

- 6/7 -

C/28283/2007-CS Il en va de même de la conclusion du recourant tendant à une reformulation du rapport de la situation familiale rendue par le Service de protection des mineurs le 23 janvier 2020, dès lors qu'elle excède la compétence de la Cour. Le recours est par conséquent irrecevable.

### **E. 3**

Il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/28283/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 14 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1721/2020 rendue le 27 mars 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28283/2007. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.